



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones rurales

Question écrite n° 43445

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur les revendications des secrétaires de mairie instituteurs. Reunis en congrès en avril dernier, ils regrettent que le critère de la seule rentabilité des services publics soit trop souvent retenu pour en provoquer la suppression et demandent le maintien des services publics de proximité auxquels ils contribuent à l'école et à la mairie. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour revitaliser le monde rural et rassurer cette profession qui, par sa polyvalence, participe activement à la gestion administrative des communes rurales.

Texte de la réponse

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 comporte des dispositions essentielles qui ont été prises dans le souci précisément de répondre aux préoccupations du monde rural. À cette fin, un plan pour l'avenir du monde rural est en cours d'élaboration. Par ailleurs, une expérimentation se déroule dans quarante-deux pays de préfiguration. Ces territoires ont une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale ou s'exprime une communauté d'intérêts autour d'un projet commun de développement et d'accès aux services. Le maintien des services publics sur tout le territoire, et plus particulièrement dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire, qu'elles soient urbaines ou rurales, est une préoccupation du Gouvernement. C'est ainsi que la circulaire du Premier ministre du 10 mai 1993 a instauré un moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural prorogé depuis cette date. L'objectif est de freiner la désertification du monde rural et de maintenir l'égalité d'accès des citoyens aux services publics dont le principe a été rappelé de nouveau par la loi d'orientation du 4 février 1995 relative à l'aménagement et au développement du territoire. Les commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics instituées par l'article 28 de la loi d'orientation susvisée et le décret du 11 octobre 1995 ont été constituées dans la quasi-totalité des départements. Elles regroupent des élus des collectivités, et notamment du département, des représentants des services de l'État, des usagers et des socioprofessionnels. Ces commissions examineront tous les projets relatifs aux services publics, comme le précise la note de méthode et d'information adressée aux préfets le 10 avril dernier. Enfin, des instructions ont été adressées aux préfets par circulaire du Premier ministre, en date du 21 février 1996, afin que des schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services publics soient élaborés. Ces schémas seront arrêtés au niveau départemental afin, d'une part, de satisfaire, de la manière la plus appropriée, aux besoins et aux attentes en services publics de proximité des habitants, en utilisant tous les moyens modernes de télécommunications comme le télétravail et, d'autre part, de contribuer au développement économique local. Les secrétaires de mairie-instituteurs, de par leur situation à la fois au sein de l'éducation nationale et au service des communes, jouent un rôle important pour le maintien des écoles implantées en milieu rural et dans la gestion des affaires communales. Ils garantissent ainsi la cohésion sociale et territoriale de notre pays et sont des acteurs présents dans toutes les procédures évoquées ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43445

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5127

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6733